



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE  
COMMERCE

Recommandation 2/2022

Rendue en application de l'article R.721-20 du code de commerce, après délibération du Collège, dans sa séance du 24 novembre 2022.

Obligation d'impartialité du juge consulaire

\*\*\*

L'article L. 723-4, II, 2° du code de commerce issu de la loi du 24 octobre 2022 a réintroduit, sous réserve d'une proximité géographique avec le ressort du tribunal, l'éligibilité à la fonction de juge consulaire des cadres dirigeants des entreprises exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative.

Cette actualité est l'occasion pour le Collège de rappeler que les juges consulaires sont exposés à des risques d'interférence de leur activité professionnelle, actuelle ou passée, avec leur activité juridictionnelle.

Les cadres dirigeants de grandes entreprises sont particulièrement concernés, dans la mesure où l'activité de certains groupes appartenant notamment aux secteurs de la banque, de l'assurance, de la grande distribution, du bâtiment et des travaux publics, génère un nombre important de contentieux soumis aux juridictions consulaires.

Ils le sont d'autant plus que, si l'on se réfère aux travaux du Sénat (Doc. Sénat, n° 768, 7 juill. 2022) à l'occasion de l'examen de la proposition de loi visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce, la Conférence générale des juges consulaires de France estime elle-même qu'ils représentent actuellement plus de 40 % des juges en exercice dans les tribunaux de commerce des grandes agglomérations.

Il n'est pas dans l'intention du Collège de dénier le rôle des cadres dirigeants au sein des juridictions consulaires.

Comme le souligne, à juste titre, le rapport sénatorial précité, ceux-ci, en raison même des compétences qu'ils ont acquises, sont particulièrement désignés pour le traitement de contentieux techniques spécifiques et bénéficient, le plus souvent, du fait même de leurs fonctions de direction qui leur donnent la faculté d'organiser leurs activités, d'une plus grande disponibilité pour exercer leurs fonctions juridictionnelles.

C'est dire si le concours qu'ils apportent à la juridiction consulaire est essentiel.

La présente recommandation, de portée générale et à visée pratique, a pour objectif d'éclairer les juges consulaires, en appelant leur attention sur la vigilance dont ils doivent faire preuve au regard de l'obligation d'impartialité.

Le principe du respect de l'impartialité par tout organe juridictionnel est affirmé par de multiples dispositions internationales (article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et nationales.

Le Conseil constitutionnel a rappelé à de nombreuses reprises que « *les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables des fonctions juridictionnelles* ».

Consubstantiel au droit à un procès équitable, le principe d'impartialité est une obligation déontologique du juge.

Ce principe est énoncé pour le juge consulaire par l'article L. 722-18 du code de commerce qui dispose que les juges consulaires « *exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard* ».

L'article L. 722-20 du même code fait également obligation au juge de veiller à « *prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts* ».

Aux termes de l'article L.722-21, les juges des tribunaux de commerce sont tenus, dans un délai de deux mois à compter de leur prise de fonctions, de remettre au président du tribunal une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts, laquelle doit mentionner les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions qu'ils ont ou qu'ils ont eus pendant les cinq années précédant leur prise de fonctions.

La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du juge avec le président du tribunal afin de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts.

Comme le souligne le recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce, élaboré en 2018, si la connaissance et l'expérience de la vie des affaires et des relations commerciales fondent la légitimité du juge consulaire, celles-ci, conjuguées aux spécificités de son mandat qui lui permet de poursuivre concomitamment une activité commerciale ou industrielle, le conduisent à une plus grande proximité avec les justiciables appelés devant la juridiction commerciale.

Il est, ainsi, rappelé que le respect des valeurs déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts s'imposent d'autant plus fortement au juge consulaire.

L'impartialité, si elle fonde la légitimité du juge, est également le socle de la confiance du justiciable en la Justice.

C'est le contenu même de cette obligation qui mérite d'être précisée.

L'impartialité doit être appréhendée sous sa double dimension, subjective et objective.

Si celle-ci est toujours présumée, en sorte qu'il revient à la partie intéressée de rapporter la preuve des éléments qui lui permettent de suspecter légitimement le juge, ce dernier doit, dans l'intérêt même de l'institution consulaire, avoir une attitude proactive.

Il doit anticiper les situations dans lesquelles son aptitude à juger de manière impartiale pourrait être mise en cause.

Sans attendre d'être récusé, il doit lorsqu'il se trouve dans l'un des cas visés à l'article 111-6 du code de l'organisation judiciaire, choisir de s'abstenir.

Il doit, toutefois, être rappelé qu'il est jurisprudence constante de la Cour de cassation que les cas de récusation limitativement énumérés par ce texte n'épuisent pas nécessairement l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction.

Si le juge ne suspecte en lui-même aucune cause justifiant qu'il s'abstienne ou s'il considère en conscience que sa liberté de juger n'est pas entravée, cela ne le dispense pas de s'interroger, dans tous les cas, sur son impartialité objective.

C'est, plus particulièrement, sur cette dimension objective qu'il convient d'insister.

Il y a lieu, en effet, d'être toujours attentif à l'apparence, suivant le principe anglo-saxon selon lequel "*justice must not only be done: it must also be seen to be done*", autrement dit non seulement justice doit être rendue mais encore il doit être manifeste que justice est rendue.

Pour ce motif, le juge doit veiller à ce que telle ou telle circonstance, nonobstant sa conviction personnelle qu'elle ne peut avoir aucune incidence sur son aptitude à juger en toute indépendance, ne puisse être légitimement regardée par l'une des parties comme de nature à altérer l'objectivité de son jugement.

Ainsi, un cadre dirigeant d'une société à laquelle il a cessé d'appartenir devra s'abstenir de participer à une formation de jugement appelée à connaître d'une affaire à laquelle celle-ci est partie et *a fortiori* s'il continue à y exercer des fonctions, fussent-elles non opérationnelles.

Il peut en être de même, si celle-ci, bien que non partie à l'instance, y est directement ou indirectement intéressée en raison de ses liens étroits avec une des parties.

L'ancienneté du départ de la société n'est pas en elle-même suffisante à écarter tout risque d'atteinte à l'impartialité objective, une partie pouvant, selon les circonstances, être amenée à considérer que le juge a pu conserver des relations avec son ancien employeur, ce quelle que soit l'antériorité de la rupture du lien de préposition ou du mandat social.

Le fait que le litige soit sans rapport avec les fonctions occupées au sein de la société intéressée au litige n'apparaît pas davantage être un critère pertinent.

Le juge devra être attentif aux connexions de toute nature, susceptibles de le relier lui-même ou la société à laquelle il appartient, à l'une ou l'autre des parties en litige, ou à un tiers auquel cette partie est directement liée.

Il pourra s'agir, sans prétendre être exhaustif, de relations commerciales suivies, de situations concurrentielles, de l'appartenance à un même groupe de sociétés, de liens capitalistiques....

La proximité ou à l'inverse l'antagonisme à l'égard d'une partie, qui pourrait objectivement se déduire de ces éléments, doit être prise en considération dans l'appréciation portée par le juge sur son aptitude à juger.

Il devra être procédé, au cas par cas, à une analyse des circonstances de fait pour éviter toute mise en cause, dont l'écho pourrait rejaillir défavorablement sur l'institution consulaire toute entière.

En cas de doute, il est rappelé que le juge a la faculté de saisir le Collège d'une demande d'avis sur sa situation personnelle, laquelle sera traitée, dans des délais très rapides et selon des modalités garantissant la confidentialité.

Cet avis non contraignant lui donnera des indications sur la conduite à tenir, en l'occurrence.

\*\*\*

La présente recommandation sera transmise à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel, , à Monsieur le vice-président du Conseil national des tribunaux de commerce, à Monsieur le président de la Conférence générale des juges consulaires de France, et à Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce.

Elle sera conservée par le secrétariat du Collège et sera publiée sur le site du Ministère de la Justice.